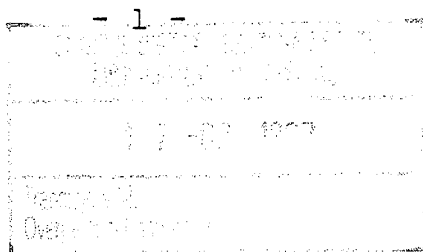


MFV.



L. 17.868/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du territoire, l'Eau et la Vie rurale, le 12 février 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant agrément de certaines associations de communes en qualité d'organisme d'épuration", a donné le 17 février 1987 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est pris sur base de l'article 17 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qui permet à l'Exécutif d'agréer des associations de communes en qualité d'organisme d'épuration. Il a pour objet d'agréer, à titre provisoire, neuf intercommunales en qualité d'organisme d'épuration. Il détermine la procédure à suivre pour l'agrément définitif de ces associations de communes. Le champ d'application des dispositions en projet est limité à neuf associations de communes nommément désignées. L'arrêté en projet qui ne fixe pas des règles applicables à tous les citoyens ou à toute une catégorie de citoyens, ne présente pas le caractère de généralité requis pour constituer un "arrêté réglementaire" au sens de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit pas être soumis à la consultation du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.